



COMMUNE DE TRILBARDOU

Impasse de la Mairie
77450 TRILBARDOU

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le trente novembre deux mil dix-huit en exécution de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire mardi 11 décembre deux mil dix-huit à 19 heures 00, sous la présidence de Monsieur Jacques DRÈVETON, Maire.

PRÉSENTS : M. Jacques DRÈVETON, M. Matthieu FOURNY (procuration de Mme Alexandra DERMONT), M. Philippe FORESTIER, Mme Patricia GUISSÉ, M. Richard ROBLIN, Mme Marie-Anne JUMEAU, Mme Andréa BERIZZI, M. Etienne PROFFIT

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Natacha BURNEL (Mme Alexandra DERMONT (procuration à M. Matthieu FOURNY), M. Giovanni BRUSCINO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : (art. L 2121-15) : M. Matthieu FOURNY

NOMBRE DE MEMBRES :

EN EXERCICE : 11
PRÉSENTS : 08
VOTANTS : 09 (8 pour les délibérations : 2018/05-04)

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 08/11/2018 NON APPROUVE
(PROBLEME DE TRANSMISSION DE CE CR AUX CONSEILLERS)

ORDRE DU JOUR

DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2019

Délibération n° 2018/05-01

Monsieur le Maire, en complément du dossier contrat rural expose le projet complémentaire de transfert de la cantine dans la surface actuelle de l'école maternelle :

Ce projet est destiné à :

- Supprimer le transfert des écoliers vers la cantine en évitant une traversée de route départementale sur laquelle nous constatons un trafic important.
- Dans le cadre VIGIPIRATE à maintenir les enfants dans un lieu clos unique : l'école primaire DENISOT.

L'aide financière de l'Etat est sollicitée au titre de la DETR 2018 pour le dossier suivant :

- Travaux d'aménagement des deux salles de l'école maternelle en salle de cantine scolaire et de salles techniques

Coût de l'opération – 152.000.00€ HT

Subvention demandée : 70 000.00€

Autre subvention :

- une aide du Conseil Départemental à hauteur de 50 000€ a été accordée sur le fond d'équipement rural (FER)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE de solliciter l'aide financière de l'état au titre de la DETR pour les travaux d'investissement suscités, d'autoriser le Maire à remplir et envoyer les dossiers de demande de subvention et de réaliser, si besoin, les devis et marché publics permettant la réalisation de ces derniers et d'autoriser le maire a choisir les maîtres d'œuvre nécessaires aux travaux suscités.

DÉLIBÉRATION

Pour : 9

Abstention : 00

Contre : 00

CONTRAT RURAL – CONSEIL REGIONAL ET DEPARTEMENTAL CONCERNANT L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DE L'ECOLE DENISOT ET DES LOCAUX ANNEXES.

Délibération n° 2018/05-02

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

1/ l'extension du groupe scolaire de l'école Denisot et des locaux annexes pour 552 359 € HT

Le montant total des travaux s'élève à 552 359 € H.T

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par fonds propres et prêt relais.

DÉLIBÉRATION

Pour : 09

Abstention : 0

Contre : 0

PROJET DE DELIBERATION CONCERNANT L'INSTAURATION DU RIFSEEP

Délibération n°2018/05-03

PROJET DE DELIBERATION DEVANT SUIVRE UN AVIS DU COMITE TECHNIQUE

Le Conseil Municipal de Trilbardou, sur rapport de Monsieur le Maire (

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°825-2007 du 06 septembre 2007 du conseil municipal relative au maintien ou à la suppression de primes en cas de maladie ou absences diverses

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 1 élément :
- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires , affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe)
- Adjoint administratif [nouveau grade à compter du 01.01.2017
- **Vu** les articles L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

DÉLIBÉRATION

Pour : 9

Abstention : 00

Contre : 00

VENTE DE LA PARCELLE AC 335

Délibération n°2018/05-04

Monsieur Matthieu FOURNY, premier adjoint, rapporte au Conseil Municipal qu'un acquéreur potentiel s'est présenté en Mairie afin de faire une proposition d'achat concernant le terrain de 898m² référencé dans le cadastre sous le numéro AC 0335.

Dans un premier temps il fut rappelé les conditions dans lesquelles le projet fut présenté lors du conseil municipal il y a 2 ans.

Pour rappel le Conseil vota contre la vente du terrain.

Dans un deuxième temps un récapitulatif fut fait concernant la présentation du projet lors du dernier conseil municipal.

Monsieur Fourny rappela alors les réserves d'une partie du conseil ainsi que les siennes concernant le fait de garder en propriété une partie du terrain pour y créer une zone sécurisée liée à la création d'une sortie de secours dans le jardin de l'école.

Il fut rappelé la motivation de la proposition d'achat par le potentiel acquéreur :

L'acquéreur a pour projet de construire une maison sur la parcelle AC195 et afin de pouvoir bénéficier d'exposition sud et ouest, il serait nécessaire d'implanter la construction en limite séparative avec 2 conséquences majeures :

- Ne pas pouvoir construire une maison de plus de 12m de long selon les règles du PLU

- Interdiction d'avoir des ouvertures sur le terrain voisin.

Précisons que la parcelle AC335 se situe dans une zone non constructible et ne peut aucunement donner suite à une construction bâtie.

L'acquéreur précise qu'il est disposé à respecter les conditions imposées par la mairie* et en contrepartie de l'achat de cette parcelle propose d'effectuer les aménagements repris dans les pièces jointes. (Pièces jointes en annexe),

*** Conditions imposées par la Mairie**

- *acceptation de cette vente par le conseil municipal ;*
- *création d'une servitude destinée à accueillir et sécuriser les enfants de l'école Denisot en cas de nécessité d'évacuation, conformément aux instructions interministérielles, étant bien entendu que ce terrain devra être entretenu en permanence.*

Cette servitude impose les conditions suivantes devant être réalisées par l'acquéreur ;

- *terrassement total de la parcelle ;*
- *clôture intégrale avec ouverture de deux accès sur le canal de l'Ourcq et sur la parcelle AC 334 avec remise de jeux de clés à la mairie et à l'école pour permettre les exercices d'évacuation.*
- *le propriétaire devra s'assurer de l'absence de tous objets (outils, structures ou animaux) pouvant engendrer un risque pour les enfants.*

La Mairie et l'école s'engagent à n'accéder à la parcelle AC 335 qu'en cas d'exercice ou d'évacuation forcée.

Si deux acquéreurs s'entendent pour acheter chacun une partie du terrain, la servitude et les coûts qu'elle engendre s'applique à ces deux acquéreurs, à parts égales, quelle que soit la répartition des surfaces concernées.

Mr et Mme Savry, acquéreurs potentiels, présents lors du conseil municipal furent interrogés par plusieurs conseiller afin d'avoir des informations complémentaires sur leur projet.

Un deuxième acquéreur s'est manifesté le lundi 3 décembre en se disant intéressé par l'achat de la parcelle AC335.

Précisons que furent données aux deux potentiels acquéreurs les mêmes conditions ainsi qu'un délai courant du vendredi 7 décembre jusqu'au lundi 10 décembre 18h afin de nous faire une proposition d'achat concernant le terrain répondant aux conditions fournies.

Au vu de la réponse donnée par le deuxième acquéreur potentiel qui fut également communiquée à l'entièreté du conseil municipal, il fut décidé de ne pas donner suite considérant une absence de proposition concrète.

Le conseil municipal avisa alors Mr et Mme Savry que toutes ces conditions, aménagements et servitudes feraient l'objet d'une rédaction officielle lors de l'éventuelle élaboration du compromis de vente ainsi que dans l'acte notarial afin de rendre la vente caduque en cas de manquement aux engagements cités.

En outre, l'acquéreur s'est engagé à aménager une rampe permettant l'accès au canal de l'Ourcq sur la parcelle AC 334.

Rampe qui desservira également le portillon de liaison entre la parcelle AC 334 et AC 335.

L'acquéreur précise également qu'en cas de revente ultérieure de la propriété, la parcelle dénommée « lot A » sur les plans provisoires et donnant accès à la parcelle AC 335, serait rétrocédée en priorité à la mairie si l'acquéreur ne souhaite pas acheter cette partie du terrain, et ainsi se libérer de la servitude.

Il fut demandé aux conseiller municipaux présents si ces derniers souhaitaient voter directement ou si ces derniers souhaitaient un délai de réflexion jusqu'au prochain conseil municipal.

Aucun des conseillers présents ne souhaitant de délai supplémentaire, Mr Fourny demanda au conseil de voter concernant le projet de Mr et Mme Savry

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, Mr le Maire ne prenant pas partie au vote,
DÉCIDE par 1 abstention et 7 voix pour, de vendre la parcelle AC 335 pour 4000 €

Le rapport du Commissaire Enquêteur du 21 mars 2018 donne un avis favorable au déclassement du bâtiment communal « Maestria » sis au 9 place des tilleuls à Trilbardou
Il importe maintenant au conseil municipal de prononcer la désaffectation du bâtiment afin de pouvoir procéder à sa vente

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ des membres présents :

DÉCIDE :

- 1) **D'APPROUVER** la désaffectation du bâtiment sis au 9 place des Tilleuls ;
- 2) **D'AUTORISER** le Maire ou ses Adjointes à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DIVERS

Un débat a eu lieu concernant les absences et le manque d'actions de Madame Natacha BURNEL, deuxième adjoint au maire.

En clôture de ce débat et à la demande de Monsieur le Maire, les conseillers sont appelés à se prononcer sur la suite à donner.

A l'unanimité les conseillers souhaitent que sa délégation lui soit retirée par le maire et que lors d'un prochain conseil sa qualité d'adjoint au maire lui soit retirée.

ANNEXE PROPOSITION SAVRY

Madame, Monsieur,

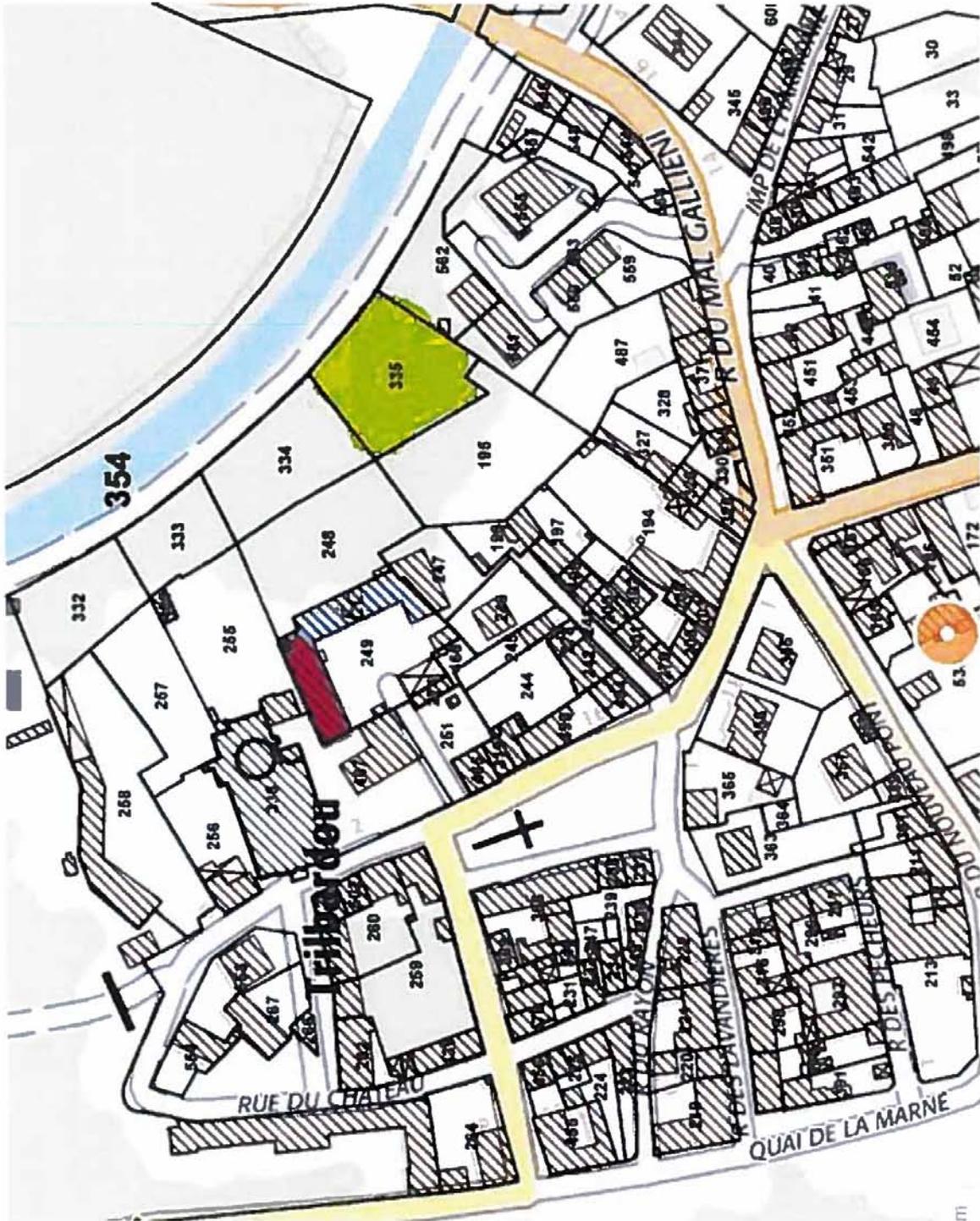
Veillez trouver ci-joint des précisions concernant la proposition d'achat de 4.000 euros que nous vous avons présenté pour l'achat de la parcelle AC335 sur la commune de Trilbardou.

Rappel des éléments :

- Suite PLU (obligation de ne pas dépasser 12m d'implantation sur la limite séparative), nous ne pouvons construire notre projet de construction de maison sur l'emplacement initialement prévue. Nous avons donc proposé l'achat de la parcelle AC335 afin de supprimer cette limite séparative (qu'elle devienne notre propriété)
- En contrepartie de l'achat de cette parcelle à la mairie, nous nous proposons d'effectuer un certain nombre d'aménagements à nos frais :
 - o Frais de division de bornage de la parcelle AC335 (Parcelle privative – Lot B vs Parcelle avec servitude- lot A) à la charge de Mr et Mme SAVRY.
 - o Frais de terrassement de la parcelle AC335 afin de rendre la parcelle accessible par les enfants de l'école (zone de rassemblement des enfants dans la partie avec servitudes) à la charge de Mr et Mme SAVRY
 - o Fourniture et pose de 2 portails permettant (voir plan):
 - L'accès depuis l'école (parcelle AC334) à la partie du terrain AC335 avec servitude pour zone de rassemblement des enfants avant évacuation.
 - L'accès au canal du terrain AC335 pour évacuation des enfants
 - o Création d'une servitude de passage sur la partie dite « avec servitude » (lot A) inscrite sur l'acte notarié (cf schéma).

Les plans ci-dessous n'ont pas de valeur contractuelle, ils permettent de se rendre compte du projet. En effet, le terrain AC335 étant extrêmement accidenté, nous serons obligés d'en tenir compte. Les surfaces données sont à titre indicative.

SITUATION

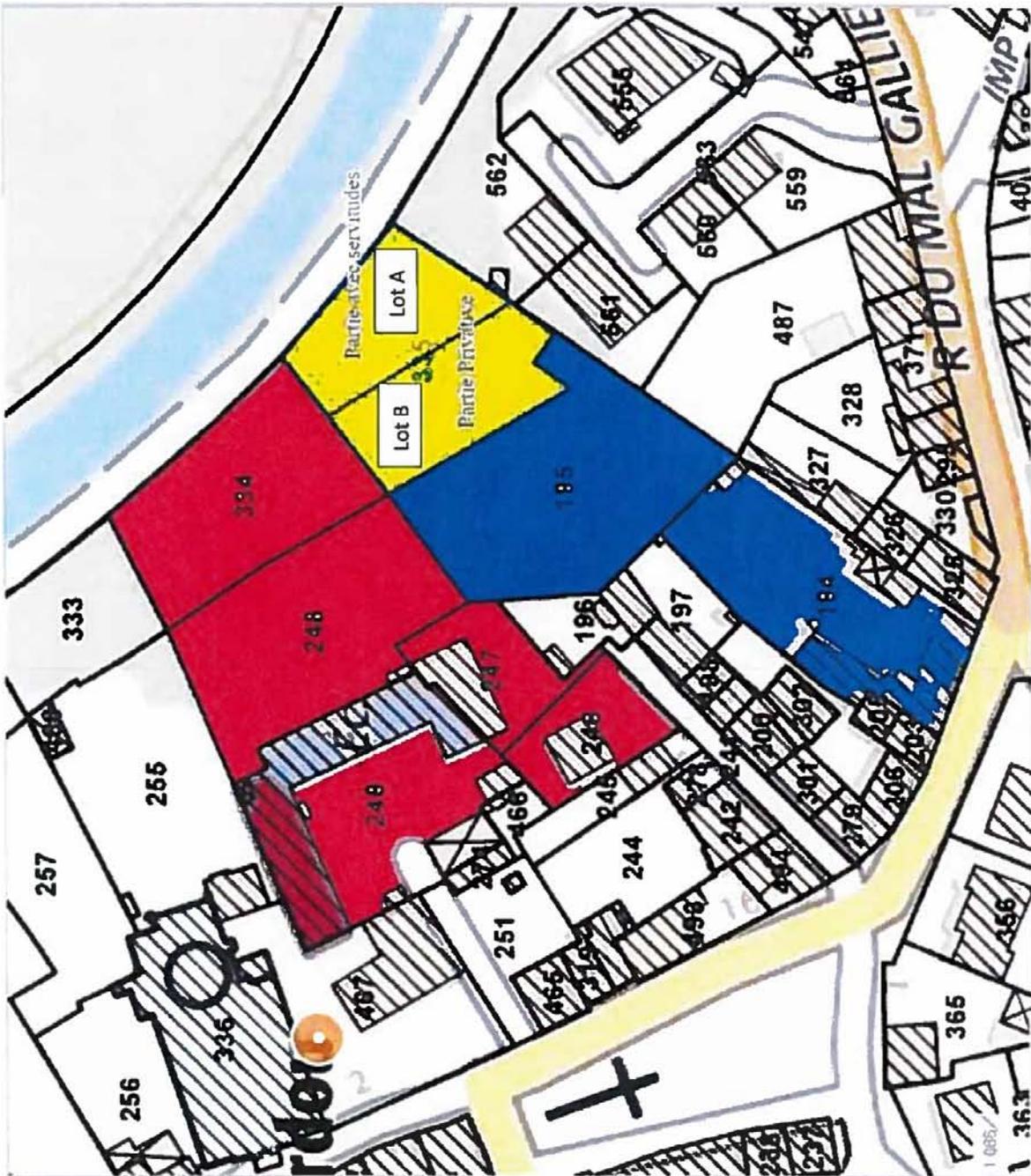


PROPRIETES :

ECOLE

PROPRIETE MR ET
MME SAVRY

PARCELLE AC335



DIMENSIONS DU TERRAIN

